Université Jean Monnet Saint-Étienne

Arrêté de création de comité de sélection

au titre des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des enseignants-chercheurs

Le Président de l' UNIVERSITE SAINT ETIENNE,

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-I-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;

VU le décret n° 2022-822 du 16 mai 2022 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;

VU le cas échéant, l'avis du directeur de la composante L713-9 concernée par un recrutement sur emploi d'enseignant-chercheur ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l' UNIVERSITE SAINT ETIENNE dans sa séance du 23/01/2025, portant avis favorable sur la composition structurelle des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

VU le procès-verbal de délibération du conseil académique restreint de l' UNIVERSITE SAINT ETIENNE dans sa séance du 23/01/2025, portant avis favorable sur la composition nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2025 de recrutement des enseignants-chercheurs et sur la nomination des président et vice-président des comités de sélection,

ARRETE :

Article 1 : Un comité de sélection chargé, dans une première séance d'examiner les candidatures, puis dans une deuxième séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi 250945 en 30 - Milieux dilués et optique, 63 - Génie électrique, électronique, photonique et systèmes, pour une prise de fonctions le 01/09/2025.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Interne ou externe	Spécialiste ou non spécialiste
Monsieur	MOUSKEFTARAS	ALEXANDROS	Externe	Spécialiste
Madame	POTDEVIN	AUDREY	Externe	Non spécialiste

Madame	SYMONDS	CLEMENTINE	Externe	Spécialiste
Madame	MANEK-HONNINGER	INKA	Externe	Spécialiste
Monsieur	SEMMAR	NADJIB	Externe	Non spécialiste
Madame	MORANA	ADRIANA	Interne	Spécialiste
Monsieur	CAYREL	PIERRE-LOUIS	Interne	Spécialiste
Monsieur	KILLIAN	CEDRIC	Interne	Spécialiste
Madame	CHAUDEY	MAGALI	Interne	Non spécialiste
Monsieur	BOUKENTER	AZIZ	Interne	Spécialiste

Article 3 : Est nommé(e) président.e du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus, et le cas échéant, est nommé(e) vice-président.e :

BOUKENTER AZIZ

CHAUDEY MAGALI

Article 4 : Le directeur général des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 03/04/2025

Le Président de l'Université,

Florent PIGEON

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite(absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.